

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25/26, Rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RIMKADIS**

Route de Tours  
37320 Saint-Branchs

Références : 2024-710  
Code AIOT : 0010012954

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement RIMKADIS implanté Route de Tours 37320 Saint-Branchs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à une interrogation d'une habitante de la commune de Saint-Branchs formulée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire le 20/08/2024 concernant cette station-service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RIMKADIS
- Route de Tours 37320 Saint-Branchs
- Code AIOT : 0010012954
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 19/09/2024, article R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 19/09/2024, article R. 512-57-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration de l'antériorité	Code de l'environnement du 19/09/2024, article L.513-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2024, article R. 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose du récépissé de déclaration n°17257 du 24/07/2003, délivré à la société SOCAJAN (enseigne ECOMARCHE), pour les activités de stockage et de distribution de liquides inflammables.</p> <p>La station-service a été acquise par la mairie de SAINT-BRANCHS fin 2015. Un courrier préfectoral avait été adressé à la mairie le 02/12/2015, rappelant que le nouvel exploitant devrait faire la déclaration lors de la reprise du site.</p>

Le site a été repris par la société RIMKADIS (enseigne SUPERMARCHE G20) depuis le 02/12/2016. Un courriel a été envoyé le 04/03/2019 à l'exploitant afin de lui signaler l'absence de déclaration de changement d'exploitant et de mise à jour du classement des installations exploitées sur le site.

A la date de la visite d'inspection, cette déclaration n'a pas été réalisée. L'exploitant précise que l'exploitation de la station-service est réalisée de manière conjointe avec la mairie de SAINT-BRANCHS (propriétaire). Il convient néanmoins de désigner un unique exploitant.

**La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Réalisation du contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2024, article R. 512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas été réalisé de contrôle périodique ICPE depuis que le site a été repris par la société RIMKADIS en 2016.

Il a néanmoins transmis deux devis de la société TOKHEIM en date de mars et avril 2024 liés aux travaux de mise en conformité de la station-service. Ces devis intègrent un contrôle réglementaire, l'exploitant a indiqué que le rapport de contrôle sera réalisé à la fin des travaux de mise en conformité. Après analyse, il ne s'agit pas du contrôle périodique ICPE mais du contrôle d'étanchéité faisant suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18/04/2008.

**L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique ICPE de la station-service depuis plus de 5 ans.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Déclaration de l'antériorité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2024, article L.513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques 1435 - 4718 - 4734
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.</p> <p>--</p> <p><b>Rubrique 1435 :</b> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</p> <p><b>Rubrique 4718 :</b> Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p><b>Rubrique 4734 :</b> Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p>
<b>Constats :</b>

Le site dispose du récépissé de déclaration n°17257 du 24/07/2003 concernant :

- un stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, en 4 réservoirs enterrés à double paroi (20 m3 SP95 + 10 m3 SP98 + 30 m3 GO + 10 m3 S) soit 2,8 m3 de la capacité équivalente,
- une installation de distribution de liquides inflammables constituée de 1 distributeur multi produits double face, d'un débit de 2,4 m3/h (soit 4,8 m3/h de la catégorie de référence).

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué que la capacité de stockage n'a pas été modifiée. Un stockage de bouteilles de gaz est également présent à proximité (la déclaration réalisée en 2003 précisait que cela représente au maximum 2 663 kg). L'exploitant a indiqué que les seuils de déclaration ne sont pas atteints, il n'a néanmoins pas été en mesure de justifier des quantités stockées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique 1435 concernant l'activité de station-service.

**L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis.**

**Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit se positionner par rapport aux critères des rubriques 1435 (station-service), 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) et 4734 (stockage de produits pétroliers) et réaliser une télédéclaration de l'antériorité afin de pouvoir bénéficier des droits acquis.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois